

Démasquer l'économie clandestine et promouvoir la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction :

Document de consultation
sur l'assurance obligatoire de la *Loi sur la sécurité
professionnelle et l'assurance contre les accidents du
travail* dans l'industrie de la construction

Ministère du Travail

Mars 2006

LETTRE OUVERTE À LA POPULATION DE L'ONTARIO

Le 28 mars 2006

Le gouvernement McGuinty est déterminé à lutter contre l'économie clandestine dans l'industrie de la construction de l'Ontario, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario et de ramener l'égalité parmi les entreprises de la province.

L'économie clandestine dans le domaine de la construction nuit à tout le monde. Elle porte atteinte aux entreprises légitimes en affaiblissant leur compétitivité. Elle lèse la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et les travailleurs légitimes qu'elle protège. Elle compromet la santé et la sécurité lorsque des travailleurs non qualifiés sont employés. Elle nuit aux consommateurs, qui, heureux d'économiser quelques dollars en coûts de construction, le paient cher sur le plan de la qualité de la construction.

Les employeurs et les syndicats intéressés du secteur de la construction ont demandé au gouvernement d'exiger que les personnes qui travaillent dans l'industrie de la construction s'inscrivent auprès de la CSPAAT et souscrivent une assurance contre les accidents du travail. Il est entendu que cette « assurance obligatoire » est essentielle pour démasquer l'activité économique souterraine. C'est avec plaisir que je présente notre document de consultation intitulé : *Démasquer l'économie clandestine et promouvoir la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction : Document de consultation sur l'assurance obligatoire de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail dans l'industrie de la construction*. J'aimerais recevoir vos commentaires à ce sujet.

C'est une occasion pour vous de participer à la configuration de l'avenir de l'Ontario. Vos commentaires sont importants pour nous et j'espère que vous accepterez de participer à cette initiative. Le document de consultation contient des renseignements qui vous expliqueront comment soumettre vos commentaires, par télécopieur, par courrier ou par courrier électronique.

En attendant de recevoir vos commentaires sur cet aspect fondamental du secteur de la construction de l'Ontario, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

Le ministre,

Steve Peters

INTRODUCTION

Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à lutter contre l'économie clandestine dans l'industrie de la construction de la province, afin de ramener l'égalité parmi les entreprises et de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario.

Les employeurs et les syndicats intéressés du secteur de la construction ont demandé au gouvernement d'exiger que les personnes travaillant dans l'industrie de la construction s'inscrivent auprès de la CSPAAT et souscrivent une assurance contre les accidents du travail. Ces parties intéressées s'entendent sur le fait que cette « assurance obligatoire » est essentielle pour démasquer l'activité économique souterraine. Le fait que ceci ne soit pas obligatoire encourage la concurrence déloyale tout en menaçant certains emplois et en compromettant la santé et la sécurité des travailleurs du secteur de la construction en Ontario.

En mars 2004, l'Ontario Construction Secretariat (OCS), représentant à la fois les employeurs et les travailleurs des secteurs industriel, commercial et institutionnel syndiqué, a mandaté un rapport intitulé *Attacking the Underground Economy in the ICI Sector of Ontario's Construction Industry*. Ce rapport appelle à l'imposition de l'assurance obligatoire :

En qualifiant les travailleurs d'« exploitants indépendants », l'employeur échappe non seulement à l'obligation de payer les primes de la CSPAAT, mais également à l'obligation de payer certaines prestations prévues par la *Loi sur les normes d'emploi*, d'effectuer les cotisations de l'employeur au RPC et à l'Assurance-emploi, et d'effectuer des retenues à la source en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹ (Traduction)

Cet appel à l'action a été repris par des groupes, tels que le Joint Advisory Implementation Group (JAIG) (groupe consultatif conjoint sur la mise en œuvre) créé par la CSPAAT. Le JAIG, composé de représentants du patronat et des syndicats dans le domaine de la construction, de personnel de la CSPAAT, ainsi que de représentants de l'OCS et du Council of Ontario Construction Associations (COCA), est parvenu à la conclusion que l'assurance obligatoire était nécessaire au rétablissement de l'égalité parmi les différents acteurs de l'industrie de la construction.

L'assurance obligatoire dans la construction exigera l'application de modifications à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi). Nous sollicitons vos commentaires au sujet de cette initiative.

¹ Extrait tiré de la page 51 du rapport intitulé *Attacking the Underground Economy in the ICI Sector of Ontario's Construction Industry*

CONTEXTE

Conditions actuelles de l'assurance dans le domaine de la construction

Le travailleur, au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), qui travaille dans l'industrie de la construction, a le droit de réclamer des indemnités à la CSPAAT s'il est blessé au travail, et il est obligatoire pour l'employeur de s'inscrire auprès de la CSPAAT afin de souscrire une assurance et de payer les primes pour le compte du travailleur.

Toutefois, cette assurance est *facultative* pour les exploitants indépendants, les propriétaires indépendants, les associés dans une société en nom collectif ou en commandite et les dirigeants de personnes morales. Les personnes qui appartiennent à ces catégories ne sont pas tenues de s'inscrire auprès de la CSPAAT ou de payer des primes.

Assurance volontaire et économie clandestine

L'une des pratiques prévalant dans l'industrie de la construction est de se déclarer exploitant indépendant et de refuser l'assurance facultative prévue par la Loi, dans l'idée d'éviter de payer les primes de la CSPAAT. Toutefois, bon nombre de ceux qui se sont déclarés exploitants indépendants décident de réclamer des indemnités, en cas d'accident au travail, même si aucune prime n'a jamais été versée en leur nom.

Cette pratique contribue à la formation d'une économie clandestine dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, non seulement les employeurs évitent de payer les coûts de la CSPAAT, ils peuvent aussi éviter de se conformer à d'autres obligations de l'employeur. Il peut s'agir notamment des obligations prévues par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de l'obligation de verser les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi, et de l'obligation d'effectuer des déductions à la source en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette pratique peut également créer des situations dans lesquelles une partie seulement des effectifs d'un chantier est inscrite auprès de la CSPAAT. En rendant l'assurance obligatoire, on encourage la mise en place d'un système motivant tous les participants à suivre des pratiques de protection de la santé et de la sécurité et de prévention des lésions au travail.

Proposition d'assurance obligatoire

Le gouvernement pourrait envisager de présenter un projet de loi qui, s'il est adopté, modifierait la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi) de façon à étendre l'obligation de souscrire

une assurance contre les accidents du travail à chaque exploitant indépendant, propriétaire unique, associé dans une société en nom collectif ou en commandite et dirigeant d'une société exerçant des activités dans le secteur de la construction. L'assurance obligatoire ne viserait pas les « personnes à tout faire » qui travaillent périodiquement ou occasionnellement dans une résidence privée.

Le projet de loi énoncerait la responsabilité potentielle ainsi que les obligations du « maître de l'ouvrage » (la personne qui engage un entrepreneur ou un sous-traitant pour effectuer des travaux de construction). Le maître de l'ouvrage pourrait être tenu responsable des obligations de paiement de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui travaille pour lui, à moins qu'il n'engage directement l'entrepreneur ou le sous-traitant et qu'il se conforme à l'obligation d'obtenir de l'entrepreneur ou du sous-traitant la preuve qu'il est inscrit auprès de la CSPAAT et qu'il a effectué tous les paiements prévus par la Loi. Cette preuve serait un certificat d'attestation délivrée par la CSPAAT et qui attesterait que l'entrepreneur ou le sous-traitant est bien inscrit auprès de la CSPAAT et qu'il s'est conformé aux exigences de paiement prévues par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le certificat devrait être conservé pendant au moins trois ans.

La responsabilité potentielle et les obligations énoncées au paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas si les travaux de construction ne concernent qu'une résidence privée qui est occupée ou sera occupée par la personne qui loue les services de l'entrepreneur pour exécuter les travaux de construction (p. ex., le propriétaire) ou des membres de sa famille.

Le projet de loi créerait de nouvelles infractions en cas de non-conformité à ces obligations ainsi qu'à d'autres obligations existantes relativement au paiement des primes.

Le projet de loi prévoirait également la prise de règlements pour obliger les employeurs du secteur de la construction à remettre à la CSPAAT des renseignements détaillés sur leurs travailleurs. La CSPAAT utiliserait ces renseignements pour créer un système d'inscription des personnes assurées nommées qui faciliterait la mise en œuvre et l'exécution de l'assurance obligatoire dans la construction. En mettant en place un registre des « personnes assurées nommées », il serait possible de contraindre toutes les personnes travaillant dans le domaine de la construction à s'identifier, par leur nom, auprès de la CSPAAT, soit en tant que travailleur figurant sur la liste de paie d'un employeur, soit en tant qu'exploitant indépendant inscrit auprès de la CSPAAT, et de leur délivrer une carte d'identification approuvée qui pourrait être présentée en cas d'inspection sur le lieu de travail.

ASSURANCE OBLIGATOIRE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION : DÉBAT

Nous vous prions de nous faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de cette proposition.

Nous avons regroupé nos questions par thème, afin de faciliter notre examen de vos commentaires et suggestions. Voici la liste des thèmes :

- A. Démographie;
- B. Économie clandestine
- C. Proposition;
- D. Impacts économiques étendus;
- E. Questions concernant le travail;
- F. Autres enjeux

Les questions suivantes ont pour objectif d'encourager la discussion, et non pas de la limiter. Nous espérons que vos commentaires et suggestions sur la question de l'assurance obligatoire dans le secteur de la construction nous permettront de répondre plus efficacement aux besoins de l'Ontario.

A. DÉMOGRAPHIE

Le gouvernement a l'intention d'évaluer l'impact potentiel d'une assurance obligatoire dans la construction sur les divers aspects du secteur de la construction de l'Ontario.

Pour nous aider à organiser les commentaires que nous recevrons, nous vous prions de bien vouloir nous donner quelques renseignements sur votre situation personnelle.

Ce que nous voulons savoir :

1. Quel type de travail de construction faites-vous?
 2. Vous définissez-vous comme un employeur, un exploitant indépendant, un propriétaire unique, un associé dans une société en nom collectif ou en commandite, ou un dirigeant d'une personne morale dans l'industrie de la construction?
 3. Dans quel(s) secteur(s) travaillez-vous : industriel, commercial et institutionnel(ICI)? Rénovation? Construction de chaussées?
 4. Vous considérez-vous comme une « petite entreprise » ? Combien de personnes employez-vous ? (p. ex. : 1-5, 6-20, 21-100, ou plus de 100?)
 5. Vous considérez-vous comme une « personne à tout faire » qui fait des travaux de construction, périodiquement ou occasionnellement, dans des résidences privées? Dans l'affirmative, combien de temps par semaine ou par mois consacrez-vous à ce genre de travail?
 6. Votre employeur et/ou votre lieu de travail sont-ils syndiqués?
-

B. ÉCONOMIE CLANDESTINE

Le gouvernement aimerait savoir quels sont les effets de l'économie clandestine sur le secteur de la construction et votre entreprise en particulier.

Ce que nous voulons savoir :

7. À votre avis, quel est l'impact de l'économie clandestine dans la construction sur le secteur de la construction de l'Ontario dans son ensemble?
 8. Quel est son impact sur votre entreprise en particulier?
 9. À votre avis, où ressent-on la plupart des problèmes que l'économie clandestine soulève? Pourquoi l'économie clandestine est-elle active dans le secteur de la construction? Faudrait-il modifier des lois pour exposer ces activités clandestines?
 10. À part cette proposition, dans quels autres domaines pensez-vous que le gouvernement pourrait agir afin de combattre l'économie clandestine?
-

C. PROPOSITION

Le gouvernement aimerait obtenir votre avis sur cette proposition pour savoir s'il est sur la bonne voie.

Ce que nous voulons savoir :

11. Que pensez-vous de l'idée d'étendre l'assurance obligatoire dans le secteur de la construction comme nous l'avons expliqué dans cette proposition?
 12. Pensez-vous que l'assurance obligatoire devrait être imposée à toutes les personnes suivantes : exploitants indépendants, propriétaires uniques, associés dans une société en nom collectif ou en commandite, ou dirigeants d'une personne morale?
 13. À votre avis, l'assurance obligatoire constituera-t-elle une arme efficace dans la lutte contre les activités économiques clandestines et la promotion de la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction?
 14. À votre avis, quels sont les principaux avantages et inconvénients de l'étendue de l'assurance?
 15. Que pensez-vous de la proposition de rendre la personne pour laquelle le travail de construction est effectué, responsable du paiement de la prime des entrepreneurs et des sous-traitants ainsi que d'autres obligations de paiement en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*?
 16. Que pensez-vous des exigences relatives au certificat?
 17. Que pensez-vous de la proposition d'ajouter à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* des dispositions au sujet de nouvelles infractions pour non-respect des obligations relatives aux paiements et au certificat d'attestation?
-

D. IMPACTS ÉCONOMIQUES ÉTENDUS

Le gouvernement veut évaluer l'impact potentiel de l'assurance obligatoire dans la construction sur l'économie globale de l'Ontario et le coût du commerce.

Il est également important de mettre le doigt sur d'éventuelles répercussions pour les consommateurs, d'autres secteurs de l'économie de l'Ontario, etc.

Ce que nous voulons savoir :

18. Pensez-vous que l'assurance obligatoire va diminuer la compétitivité de votre entreprise? Dans l'affirmative, comment?
 19. Quel en sera l'effet, le cas échéant, sur les consommateurs?
 20. Pensez-vous que l'assurance obligatoire aura un effet positif ou négatif sur l'économie globale de l'Ontario? Pensez-vous que l'assurance obligatoire touchera un secteur de l'industrie de la construction plus que d'autres? Dans l'affirmative, comment?
 21. Y a-t-il d'autres industries sur lesquelles la proposition aurait un impact?
-

E. QUESTIONS CONCERNANT LE TRAVAIL

Il est important que le gouvernement comprenne l'impact particulier que l'assurance obligatoire de la CSPAAT aurait sur les différents emplois du secteur de la construction.

En répondant, veuillez penser à votre emploi, votre métier ou votre entreprise, ou aux emplois, métiers et entreprises que vous représentez.

Ce que nous voulons savoir :

22. Comment pensez-vous que la proposition d'assurance obligatoire dans la construction se répercutera sur certains emplois particuliers du secteur de la construction? Certains emplois seront-ils plus touchés que d'autres?
 23. Quel impact pensez-vous que l'assurance obligatoire aurait sur la nature des relations d'affaires dans le secteur de la construction (comme par exemple, les relations entre les particuliers et les entrepreneurs/maîtres d'ouvrage et syndicats)?
 24. Quel impact pensez-vous que l'assurance obligatoire aurait sur la promotion de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents au travail dans l'industrie de la construction?
-

F. AUTRES ENJEUX

Ce que nous voulons savoir :

25. Si un projet de loi était adopté, pensez-vous que l'assurance obligatoire dans la construction devrait entrer en vigueur immédiatement (dès que la loi reçoit la sanction royale, un an après cette date, etc.)? Pour quelles raisons? Faudrait-il en retarder la mise en œuvre pour certains secteurs?
 26. Possédez-vous actuellement une assurance privée? Dans l'affirmative, que couvre-t-elle? (Par exemple, quel pourcentage de perte de salaire est couvert? Couvre-t-elle les blessures liées au travail et les blessures non liées au travail? Prévoit-elle d'autres prestations non monétaires, comme par exemple une formation ou d'autres formes d'assistance pour le retour au travail après une lésion, etc.?)
 27. Quel impact aurait l'assurance obligatoire sur votre police d'assurance privée?
-

Comment répondre au présent document de consultation

Si vous souhaitez répondre au présent document de consultation en indiquant vos commentaires et suggestions, veuillez communiquer avec le ministère du Travail :

Par télécopieur : 416 326-7650; à l'attention du projet d'assurance de la CSPAAT

Par la poste : Projet d'assurance de la CSPAAT,
400, avenue University, 12^e étage,
Toronto, Ontario M7A 1T7

Par courriel : WSIBcoverage@mol.gov.on.ca

Veuillez nous faire parvenir votre réponse avant le 30 juin 2006.

Pour de plus amples renseignements, composez le 1 866 833-6678 (sans frais).

Vos commentaires et suggestions nous aideront à intensifier notre lutte contre l'économie clandestine dans le secteur de la construction afin de ramener l'égalité pour tous et de protéger les travailleurs de l'Ontario.

Merci de votre participation.

Les suggestions et commentaires remis au ministère du Travail font partie d'une consultation publique visant à solliciter différents points de vue au sujet d'amendements potentiels à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, afin de combattre l'économie clandestine. Au cours de ce processus, certains documents, commentaires ou certains résumés de ces derniers pourraient être partagés avec les parties intéressées, et ce, durant et après la période de commentaires publics. Cependant, le ministère ne divulguera pas de données personnelles, telles que l'identité ou les coordonnées d'un individu, sauf si cela est requis par la loi.

Si vous avez des questions au sujet de l'accès à l'information ou au sujet de la protection de la vie privée, veuillez contacter le bureau du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au 416 326-7786.
